

INFO-SOUS-SOL

➤ NORMES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE PIÈCES HABITABLES DANS UN SOUS-SOL

* Un permis est requis pour rénover ou aménager un sous-sol. Vous devez en faire la demande à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises.

➤ **Logement indépendant** (Règlement 1700, art. 200.2)

- Aucun logement indépendant n'est autorisé dans un sous-sol. Des pièces habitables faisant partie d'un logement peuvent toutefois y être aménagées.

➤ **Définition d'un espace habitable** (Règlement 03-096, art. 1)

- Un espace ou une pièce destinée à la préparation ou à la consommation de repas, au sommeil ou au séjour en excluant, notamment une salle de bains, une salle de toilettes, un espace de rangement, une penderie et une buanderie

➤ **Conditions pour l'aménagement de pièces habitables dans un sous-sol** (Règlement 05-036, déf. et Règlement 03-096, art. 44) (voir croquis)

- Avoir un dégagement minimal de 70 cm entre le niveau du plafond fini et le niveau de sol extérieur
- Avoir une hauteur libre minimale de 2 m

➤ **Fenestration minimale exigée** (Règlement 03-096, art. 48 et CCQ 2005)

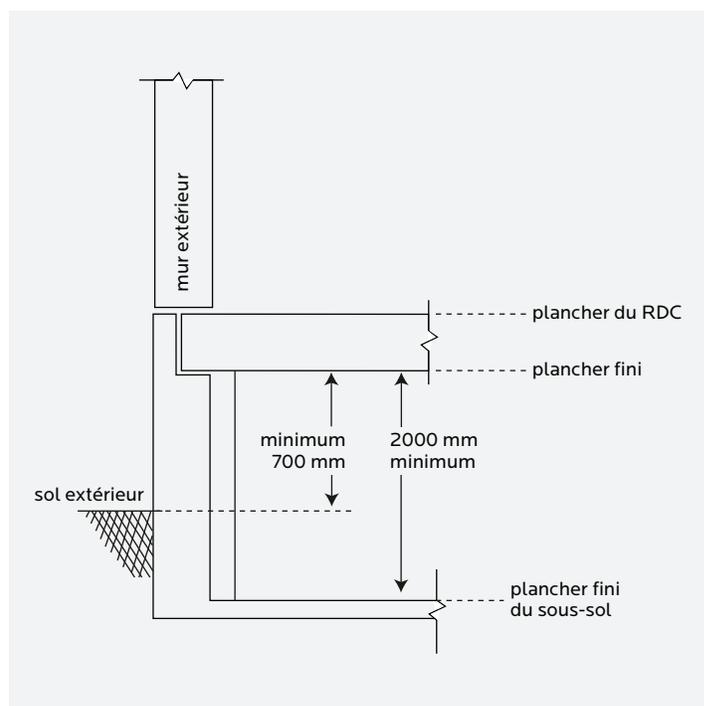
- 10 % de la surface desservie des pièces suivantes : salon, salle à manger, salle de séjour et un espace de sommeil combiné avec un autre espace
- 5 % de la surface desservie des chambres et autres pièces aménagées non mentionnées ci-dessus
- 8 % de la surface desservie d'une chambre d'une maison de chambres
- Les fenêtres des chambres doivent avoir une ouverture dégagée d'au moins 0,35 m², sans qu'aucune dimension ne soit inférieure à 380 mm et une quincaillerie conforme au Code de construction du Québec (CCQ).

➤ **Composition des murs et plafonds** (CCQ 2005)

- Un indice de transmission du son de 50 db est requis entre les logements.
- Un degré de résistance au feu minimum de 1 h est requis entre un logement ayant plus d'un étage et le reste du bâtiment.
- Un degré de résistance au feu minimum de 2 h est requis pour un mur mitoyen.

➤ **Escalier** (CCQ 2005)

- Conforme au CCQ
- Plomberie (Règlement 11-010, art. 29)
- Un clapet anti-retour doit être installé sur le tuyau de vidange qui est raccordé à un collecteur principal qui dessert un ou des appareils sanitaires situés sous le niveau de la rue adjacente.



➤ **Documents requis**

- Dessins techniques (plans, coupes et détails) de l'aménagement proposé indiquant le nom, les dimensions et la superficie des pièces et des ouvertures, la composition des murs, des plafonds et des planchers, la hauteur libre du sous-sol ainsi que la mesure entre le plafond fini et le niveau de sol extérieur
- Un certificat de localisation

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, veuillez vous présenter au bureau de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement de Verdun ou communiquez avec le bureau Accès Verdun au 311 (de l'extérieur de l'île de Montréal : 514 872-0311).